

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ORGANISATION D'UNE BATTUE PAR L'ASSOCIATION DE CHASSE DES TROIS VALLÉES
SITE DIT « LES PATURES » - CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS
LE SAMEDI 15 MARS 2025 – DE 07H30 A 13H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-045 en date du 09 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté de police de la circulation présentée le 12 mars 2025 par M. Jean-Denis HAROU pour l'association de chasse « Les Trois Vallées »,
- L'organisation par l'association demanderesse d'une battue aux sangliers, sur le site dit « Les Pâtures » enclavé sur les routes départementales RD71, RD77 et RD313, le samedi 15 mars 2025,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R Ê T É

Article 1 : Le samedi 15 mars 2025 de 07h30 à 13h00, sur le site dit « Les Pâtures » de son intersection avec la route départementale RD71 à son intersection avec la route départementale RD77, la circulation sera interdite aux piétons sur les cheminements habituellement dédiés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate, avec affichage du présent arrêté, sera mise en œuvre par l'association demanderesse.

Article 3 : Les piétons en infraction seront verbalisés.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Jean-Denis HAROU pour l'association de chasse « Les Trois Vallées ».

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services**

M. Julien TRISTANT